

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu ~~l'avis de la Commission des Monuments~~
~~historiques en date du~~ l'arrêté du 10 Août 1942 pris
en application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villar-
gerel, en date du 4 Avril 1943, portant adhésion au
classement.

Arrête :

Article premier.

l'Eglise de Villargerel (Savoie)

est classée parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

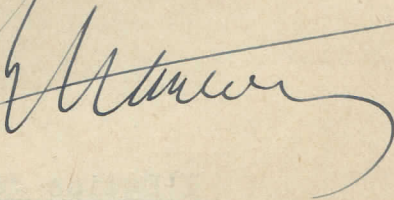
Il sera notifié au Préfet du département de la Savoie

et au Maire de la commune de Villangerel

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 JUILLET 1943 193

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé HAUTE COEUR